

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2015

DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉS - (N° 2720)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans les entreprises non réglementées, dont le contrôle ou l'exercice n'est pas réservé à des professionnels titulaires d'un diplôme ou d'une qualification exigé par les lois et règlements en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas des professions réglementées, la reprise d'une entreprise ne peut pas toujours être exercée par ses salariés sans leur faire courir le risque pénal d'exercice illégal de la profession concernée . Les arrêts UNACACOOP prouvent la réalité d'un tel risque délictuel.